



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question orale n° 1338

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés créées par la nouvelle interprétation faite par les services fiscaux de certaines dispositions du code des impôts concernant le régime fiscal applicable à un certain nombre d'institutions culturelles décentralisées, et notamment d'associations de la loi 1901, dont un certain nombre d'organes de presse se sont fait tout récemment l'écho. Il a toujours été admis, en vertu d'une interprétation constante des articles 261-7 et 209 du code général des impôts, que les associations à but non lucratif, ne distribuant pas de bénéfices, ne sont pas assujetties, dès lors qu'elles ne contreviennent pas à leurs statuts, à l'impôt sur les sociétés et à la TVA. Or, il semble que depuis une période récente, les services fiscaux ont tendance à assujettir aux impôts commerciaux les associations. Cette interprétation risque en conséquence de mettre gravement en cause le modèle français de financement des activités culturelles, des festivals prestigieux aux simples conservatoires. Aussi, lui demande-t-elle de bien vouloir rassurer la représentation nationale, et lui confirmer que les administrations fiscales, sous son autorité et en liaison avec le ministre de la culture, ne porteront pas aux arts ce mauvais coup qui risquerait d'asphyxier de nombreuses institutions culturelles en France.

Texte de la réponse

Mme le président. Mme Martine Aurillac a présenté une question n° 1338.

La parole est à Mme Martine Aurillac, pour exposer sa question.

Mme Martine Aurillac. Monsieur le ministre délégué au budget, plusieurs organes de presse, dont un grand quotidien du soir, se sont faits, voici quelques jours, l'écho de la mise en place d'une interprétation récente du code des impôts qui viserait un certain nombre d'institutions culturelles décentralisées, notamment d'associations de la loi de 1901.

Ces menaces mettent gravement en cause le modèle français de financement des activités culturelles. Et la «gamme» est très large, depuis les festivals prestigieux jusqu'aux plus simples conservatoires.

Pourtant, il a toujours été admis, en vertu d'une interprétation constante des articles 209 et 261-7 du code général des impôts, que les associations à but non lucratif, ne distribuant pas de bénéfices, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés et à la TVA dès lors qu'elles ne contreviennent pas à leurs statuts.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, rassurer la représentation nationale et lui confirmer que les administrations fiscales, sous votre autorité et en liaison avec votre collègue chargé de la culture, ne porteront pas aux arts ce mauvais coup, qui risquerait d'asphyxier bon nombre d'institutions culturelles en France ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Je tiens, madame le député, à vous rassurer et, à travers vous, à rassurer les associations culturelles et les organisateurs de spectacles.

En fait, il n'y a pas changement de doctrine de la part de l'administration, il y a simplement application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'État, qui est désormais bien établie.

Votre question va me permettre - et je vous en remercie - d'apporter plusieurs précisions et de rectifier certaines informations erronées qui ont été diffusées ici et là voici quelques jours.

La jurisprudence du Conseil d'Etat est tres simple: lorsqu'une association se livre a des activites etrangeres a celles realisees par les entreprises, elle beneficie du regime privilegie des organismes sans but lucratif; a l'inverse, lorsqu'une association realise des actes de meme nature que ceux qui sont ou pourraient etre effectues par des professionnels dans des conditions analogues au regard des prix pratiques, du public accueilli et des modalites de mise en oeuvre de l'activite, telles que, par exemple, les conditions d'un eventuel recours a la publicite, elle est assujettie aux impots de droit commun, a savoir l'impot sur les societes, la taxe professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutee.

En ce qui concerne les associations qui organisent des festivals, deux cas peuvent se presenter.

Premier cas: l'organisation du festival est un moyen pour l'association de se procurer des recettes exceptionnelles pour poursuivre la realisation de son objet non lucratif. L'association peut alors etre exoneree sur les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisees dans l'annee.

Second cas: l'organisation du festival constitue l'objet meme de l'association. On considere alors que l'association exerce une activite d'entrepreneur de spectacles, qui est, en principe, soumise aux impots de droit commun.

Les regles sont simples. Elles n'ont pas change depuis l'origine. Et l'administration applique la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Une difficulte est apparue ces derniers temps: certains dirigeants d'associations dont l'objet est d'organiser des spectacles pretendaient realiser des actes de commerce pour l'application des regles de TVA - concretement pour avoir le droit de deduire la TVA facturee par leurs fournisseurs - et affirmaient dans le meme temps que ces memes actes n'etaient pas lucratifs au regard des impots directs.

Cela n'est pas possible dans l'etat actuel de la loi. Il faut choisir un regime ou l'autre. Ou bien l'activite n'est pas lucrative; dans ce cas, l'association n'est pas redevable des impots commerciaux, mais ne peut recuperer la TVA sur les investissements. Ou bien l'activite est lucrative; dans ce cas, c'est le regime des societes qui s'applique et l'association peut recuperer la TVA sur les investissements dans les memes conditions qu'une entreprise commerciale.

Dans ce dernier cas, l'enjeu n'est pas l'impot sur les societes, parce que, en general, l'association ne fait pas de benefices. L'enjeu principal concerne la taxe professionnelle.

Il existe deja une possibilite de reduction de la base imposable de la taxe professionnelle pour les entreprises de spectacles classees dans les cinq premieres categories au sens de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, dont font partie les theatres et les orchestres. Ces entreprises de spectacles peuvent benefier, sur decision des collectivites locales, d'une reduction de 50 % de leur base imposable.

Je suis en mesure de vous indiquer que, a la suite des demarches que vous-meme et plusieurs de vos collegues avez entreprises, le Gouvernement, a la demande du Premier ministre, reflechit a deux dispositions. Premierement, faire en sorte que l'on accorde, au cas par cas, aux associations, notamment aux entreprises de spectacles qui font actuellement l'objet de controles fiscaux, une solution bienveillante pour le passe lorsqu'elles sont manifestement de bonne foi.

Deuxiemement, le Gouvernement reflechit a la possibilite d'etendre le droit pour les collectivites locales d'exonerer ces associations de la taxe professionnelle, de maniere que, lorsqu'elles remplissent pleinement leur fonction culturelle, dans des conditions tout a fait satisfaisantes pour l'interet general, elles puissent benefier, sur decision des collectivites locales competentes, d'une exoneration totale de taxe professionnelle. Et nous envisageons de prevoir, a ce sujet, une disposition particuliere, qui pourrait etre jointe au prochain DDOF.

Mme le president. La parole est a Mme Martine Aurillac.

Mme Martine Aurillac. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette reponse tres precise, et notamment de l'etude a laquelle vous etes en train de proceder pour ameliorer encore le dispositif.

Il a ete toujours admis qu'une association culturelle puisse, par nature, s'adresser a un public beaucoup plus large que ses seuls membres. Si quelques abus ont pu se produire, il ne faut pas les faire payer a des associations qui, souvent, constituent l'armature meme de notre vie communautaire et contribuent non seulement au rayonnement de notre pays mais aussi, d'une facon tres large, a l'education artistique de nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1338

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 février 1997, page 1090

Réponse publiée le : 19 février 1997, page 1026

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 février 1997